

Référentiel des équivalences horaires à compter du 1^{er} septembre 2020

[en vert : ajouts depuis version CA-r 06/02/2020]

Références réglementaires :

- Décret n° 81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels ;
- Décret n°84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;
- Décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs, et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, et notamment son article 7 ;
- Décret n°85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités, et notamment ses articles 8 et 10 ;
- Décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur
- Décret n°90-92 du 24 janvier 1990 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;
- Décret n°93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur, et notamment son article 2 ;
- Décret n°92-131 du 5 février 1992 relatif au recrutement d'enseignants contractuels dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- Décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale ;
- Arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- Circulaire ministérielle DGRH A1-2 n° 2010-0233 du 21 avril 2010 relative au mode d'emploi du référentiel national d'équivalences horaires ;
- Circulaire ministérielle DGRH A1-2/BC n°2012-0157 du 30 avril 2012 relative aux congés légaux des enseignants-chercheurs et des autres enseignants exerçant dans l'enseignement supérieur

L'Université de Lille soutient l'implication des personnels enseignants et enseignants-chercheurs qui assument des responsabilités importantes et indispensables au service de la communauté universitaire au moyen d'une reconnaissance horaire des activités réalisées telle qu'énoncée dans le présent référentiel. Ce soutien s'exerce de manière mesurée afin de ne pas pénaliser ou, au contraire, privilégier les activités d'enseignement ou de recherche, qui font partie intégrante des missions des enseignants-chercheurs, au détriment ou au profit des autres activités.

Il est rappelé que les principes généraux de répartition des obligations de service et les décisions individuelles d'attribution de services d'enseignement des personnels titulaires et contractuels enseignants-chercheurs et enseignants de l'université de Lille doivent prendre en compte les priorités scientifiques et pédagogiques de l'établissement ainsi que les engagements de formation prévus dans le cadre de l'accréditation.

Les principes

Périmètre d'application	<p>Le référentiel est applicable aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • enseignants-chercheurs • enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires titulaires • enseignants associés à mi-temps et à plein temps • enseignants-titulaires du premier degré, du second degré et de l'ENSAM • conseillers principaux d'éducation • contractuels d'enseignement en CDI • chercheurs des EPST (hors directions et directions adjointes d'unités de recherche) • EMF (Enseignants Maîtres-Formateurs) • PFA (Professeurs Formateurs Associés) <p>Il est en revanche non applicable aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lecteurs et maîtres de langue • doctorants contractuels • conférenciers invités • professeurs invités • enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires non titulaires <p>Il peut être appliqué, après accord de la VP ressources, aux contractuels d'enseignement en CDD, ainsi qu'aux ATER dans la limite d'1/10^e de leur obligation de service.</p> <p>Les intervenants extérieurs dans les maquettes de formation sont éligibles au présent référentiel pour les activités de suivi de stages, de projets tutorés et de mémoires.</p>
Services et heures référentiel	<p>Les services d'enseignement sont réalisés en priorité dans la composante principale de rattachement. A défaut dans une ou plusieurs autres composantes de l'Université.</p> <p>Après avis du conseil restreint de la composante, le Président de l'Université arrête les services individuels des enseignants et des enseignants-chercheurs, en vérifiant la conformité des services proposés au référentiel des équivalences horaires et aux règles de non cumul adoptées par les instances.</p> <p>Une fois les services arrêtés, les attributions individuelles des activités figurant dans le référentiel des équivalences horaires sont communiquées pour information au conseil d'administration restreint de l'Université.</p> <p>Les heures octroyées pour les tâches décrites dans le présent référentiel peuvent être comptabilisées dans le service d'enseignement des collègues concernés, si leur statut s'assortit d'une obligation de service.</p> <p>Dans le cas contraire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires : la reconnaissance des activités réalisées au titre du présent référentiel se fait au moyen du versement du prime de charge administrative (PCA) ou prime de responsabilité pédagogique (PRP) en fonction de la nature de ces activités. • chercheurs des EPST : la reconnaissance des activités réalisées donne lieu à un paiement sous forme de vacances. <p>Le service minimum d'enseignement est de 64 HTD pour les enseignants-chercheurs et les enseignants-associés. Il est de 128 HTD pour les enseignants du second degré et les contractuels en CDI.</p> <p>Le plafond d'heures complémentaires est de 192 HTD pour l'ensemble des statuts ouvrant droit à heures complémentaires.</p>

Les principes

Prime de responsabilité pédagogique (PRP) et Prime de charge administrative (PCA)	<p>Hormis les fonctions de vice-présidence statutaire (1^{er} VP, VP Formation, VP Recherche) qui continuent de relever du régime des PCA, toutes les autres fonctions de vice-présidences fonctionnelles et déléguées, de direction de composantes et de services, de charge de mission associées à des vice-présidences relèvent désormais du référentiel des équivalences horaires. À ce titre, ces heures sont comptabilisées dans le service d'enseignement des collègues concernés, si leur statut s'assortit d'une obligation de service.</p> <p>Les heures dévolues à ces différentes fonctions (vice-présidences, charges de mission, directions de composante ou de service) ne sont expressément pas cumulables. L'attribution des heures pour ces fonctions est soumise à approbation des instances en amont de la réalisation des missions concernées. Les délibérations portant attribution des heures sont publiées sur le site Internet de l'Université.</p> <p>Une fiche de mission est élaborée pour chaque responsabilité énoncée dans le présent référentiel.</p>
Fonds propres	Les heures dévolues à certaines fonctions, explicitement mentionnées dans le présent référentiel, peuvent être abondées sur ressources propres.

Vice-présidences et charges de mission

Vice-présidences	<p>Chaque vice-présidence donne lieu à un dédommagement de 224 heures.</p> <p>Trois cas de figure sont distingués :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les fonctions de vice-présidence statutaire (1^{er} VP, VP Formation, VP Recherche) relèvent du système des PCA. Ces fonctions donnent par ailleurs lieu à une décharge complète d'enseignement. Les personnes assumant ces fonctions ne peuvent par ailleurs pas être attributaires d'heures au titre du présent référentiel. • Les autres fonctions de vice-présidence relevant du bureau émargent au présent référentiel. Les VP concernés ont en outre une obligation de service d'enseignement réduite à 64 heures équivalent TD. • Les vice-présidences hors bureau sont assujetties aux règles générales du présent référentiel. À ce titre, les VP concernés peuvent utiliser tout ou partie de leur dédommagement pour abonder le service d'enseignement correspondant à leur statut.
Charges de mission	Les charges de mission associées aux vice-présidences donnent lieu à une équivalence horaire allant de 12 à 128 heures. Ce volume est déterminé par le périmètre de la mission concernée et indiqué dans chacune des fiches décrivant ces missions.
Présidence du CAC-restreint	La vice-présidence du CAC-restreint donne lieu à une équivalence horaire de 64 HTD.

Activités pédagogiques :
activités d'encadrement d'étudiants en formation initiale, continue, dans le cadre de l'apprentissage et de la VAE

<p>Aide à la réussite</p>	<p>Les heures prises sur service par une même personne au titre de la présente rubrique ne peuvent pas excéder 48 HTD des obligations statutaires. Au-delà, les heures sont rémunérées en heures complémentaires.</p> <p>Activités relevant de la loi ORE (financement ORE)</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Direction des études pour les contrats pédagogiques de réussite (CPR) » au sens de l'arrêté licence de 2018 <ul style="list-style-type: none"> ○ Commission d'examens des dossiers Parcoursup : de 12 à 144 HTD par mention, selon le nombre de candidatures examinées ○ Accompagnement des publics : <ul style="list-style-type: none"> ▪ remédiation en L1 sans allongement d'études : 0,5 HTD par étudiant suivi ▪ parcours aménagé à destination des bacheliers technologiques et licence en 4 ans : 1 HTD par étudiant suivi <p>Activités relevant de dispositifs régionaux (financement Région)</p> <ul style="list-style-type: none"> • DU Tremplin : 1,5 HTD et par étudiant suivi • PRREL réussite : 15 HTD par groupe d'atelier d'accompagnement à la réussite)
<p>Création de ressources ou de dispositif pour un enseignement hybride ou entièrement à distance</p>	<p>La conception de ressources à distance ou hybrides ne donne pas lieu à rémunération spécifique. Toutefois, les enseignants souhaitant transformer tout ou partie d'un enseignement présentiel en enseignement à distance ou hybride, ou souhaitant développer une ressource ou un dispositif hybride expérimental (jeux sérieux, SPOC, etc.) peuvent déposer un projet dans le cadre des appels à projets « Transformation pédagogique » de l'Université de Lille selon le cadre prévu par la CFVU.</p> <p><i>Remarque</i> : la prise en compte des heures d'enseignement sous une forme distancielle fait pour sa part l'objet d'un référentiel distinct, selon le principe 1 heure maquette prévue = 1 heure rémunérée, quelle que soit la modalité utilisée (présentiel, à distance, hybride).</p>
<p>Encadrement de stages, de projets tutorés, de mémoires et thèses d'exercice. Suivi des apprentis et des alternants</p>	<p>Les heures prises sur service par une même personne au titre de la présente rubrique ne peuvent pas excéder 20% des obligations statutaires. Au-delà, les heures sont rémunérées en heures complémentaires.</p> <p>Sauf pour l'accompagnement des apprentis, alternants en contrat pro, personnes en reprise d'étude, financé sur ressources propres, les principes énoncés ci-dessous permettent de déterminer l'enveloppe « suivis individuels » octroyée aux composantes. Ces dernières peuvent décider d'une autre répartition, après vote du conseil de composante.</p> <p>Stages obligatoires ou optionnels dans une UE à choix (inclus dans les maquettes)</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Licence générale</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Stages ≥ 6 semaines</u> : 1,5 HTD par stage ayant fait l'objet d'une évaluation ○ <u>Stages <6 semaines</u> : forfait par mention selon le nombre de stagiaires effectifs. Base : 6 HTD par palier de 36 stagiaires (6 HTD si nb stagiaires < 36 ; 12 HTD si nb stagiaires compris en 37 et 71 ; 24 HTD si nb de stagiaires compris entre 72 et 107 ; etc.). Evaluation au moyen du dispositif PEC (Portefeuille de l'Expérience et des Compétences) • <i>DEUST, DUT, Licence professionnelle (≥6 semaines)</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour les parcours non proposés en contrats de professionnalisation ou d'apprentissage : 3 HTD par stage ayant fait l'objet d'une évaluation + 1 HTD si visite obligatoire • <i>Master, diplôme d'ingénieur, stage pratique professionnelle santé et enseignement</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ Stage ≥ 2 mois (M1 ou M2) : 3 HTD par stage ayant fait l'objet d'une évaluation

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Stage < 2 mois (M1 ou M2) : 2 HTD par stage ayant fait l'objet d'une évaluation ○ Visite : 1 HTD ○ (Pharmacie) Conseiller de stage universitaire 1 à 5 HTD selon implication dans l'agrément <p>Mémoires soutenus</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Master comportant un mémoire en M1 et un mémoire en M2</i> : forfait de 4 HTD à répartir sur les deux années de master après soutenance • <i>Master ayant un seul mémoire, en M1 ou en M2</i> : 2 HTD par mémoire soutenu <p>Travaux d'Encadrement et de Recherche (licence) : 1 HTD par étudiant suivi et évalué</p> <p>Masters ayant une modalité pédagogique de stage et mémoire liés : 4 HTD par étudiant suivi et évalué</p> <p>Thèse d'exercice : 5 HTD par thèse soutenue</p> <p>Projets tutorés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Projets courts (< 50h travail encadré) : 1 HTD par étudiant encadré • Projets moyens (entre 50 et 100h de travail encadré) : 2 HTD par étudiant encadré • Projets longs (> 100h de travail encadré) : 3 HTD par étudiant encadré <p>Accompagnement des fonctionnaires-stagiaires et des publics de la formation professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaires-stagiaires : 4 à 8 HTD par fonctionnaire-stagiaire suivi • Apprentis, alternants en contrat pro, personnes en reprise d'étude (sur ressources propres) <ul style="list-style-type: none"> ○ Accompagnement des apprentis : 10 à 15 HTD par apprenti accompagné (tâches définies par un cahier des charges fixé par le CFA) ○ Accompagnement des alternants en contrat pro : 3 à 15 HTD par alternant accompagné ○ Accompagnement des personnes en reprise d'étude : 1 à 5 HTD par personne accompagnée
VAE : accompagnement individualisé et participation aux jurys	Accompagnement pédagogique de la VAE : 4 HTD Présidence de jury VAE : 2 HTD Membre professionnel de jury VAE : 2 HTD

**Activités pédagogiques :
missions pédagogiques**

<p>Responsabilité de filière, diplôme, parcours, certification</p>	<p>Coordination de programmes gradués :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 34 HTD par programme <p>Coordination d'enseignements transversaux (inter-mentions) : de 3 à 32 HTD</p> <p>Responsabilités de diplômes nationaux <i>Les volumes ci-dessous s'entendent au niveau de la mention. Selon l'organisation interne des formations, les heures sont ventilées entre les différentes responsabilités nécessaires au bon fonctionnement de la mention (responsabilité de mention, de parcours, d'années, plateformes, etc.), et validées par le conseil de la composante. Ils peuvent être abondés sur ressources propres, à hauteur de 50% de l'enveloppe sur budget État allouées. Les responsabilités des formations recevant exclusivement des personnes en FC ou FP sont prises en charge sur ressources propres.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Capacité en droit : <ul style="list-style-type: none"> ◦ 21 HTD + majoration par parcours (à partir de parcours 2) 15 HTD + bonus effectif (si effectif > 35 par parcours) 15 HTD • DEUST, DUT : <ul style="list-style-type: none"> ◦ 21 HTD + majoration par parcours (à partir de parcours 2) 15 HTD + bonus effectif (si effectif > 35 par parcours) 15 HTD • Mention de licence générale ; PASS et DFG (Diplôme de Formation Générale santé : médecine, Pharma, Odonto, Maïeutique) ; Orthoptie, Audioprothèse, Orthophonie1-3 : <ul style="list-style-type: none"> ◦ 48 HTD à 220 HTD (selon effectif, par palier) + majoration 50% Sciences expérimentales – minoration pour licence incomplète (facteur 0,7 si 2 ans ; facteur 0,4 si 1 an) • Mention de licence professionnelle et DEES (Diplôme d'État Education spécialisée) : <ul style="list-style-type: none"> ◦ 21 HTD + majoration par parcours (à partir de parcours 2) 15 HTD + bonus effectif (si effectif > 18 par parcours) 15 HTD • Mention de master ; diplôme d'ingénieur ; IPA (Infirmier en pratique avancée) ; DFA (Diplôme Formation Approfondie : médecine, Pharma, Odonto, Maïeutique) ; Orthophonie 4-5 : <ul style="list-style-type: none"> ◦ 66 HTD à 348 HTD (selon effectif, par palier) + majoration par parcours (à partir de parcours 2) 5% + majoration un an (pour diplôme d'ingénieur, d'une durée de 3 ans) • (Santé) DES (Diplôme d'études spécialisées), DE, CAPA, CES et FST (Formation Spécialisée Transversale) 3^e cycle santé : de 6 HTD à 72 HTD /an selon effectif <p>DAEU (sur ressources propres) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coordination générale : 42 HTD • Accompagnement à la poursuite d'étude : 12 HTD <p>Responsabilités de diplômes d'université</p> <ul style="list-style-type: none"> • (financement établissement) 12 HTD maximum • (sur ressources propres) Enveloppe d'heures de coordination définie dans le modèle économique de la formation
<p>Responsabilité d'un équipement pédagogique spécifique (plate-forme de TP par exemple)</p>	<p>Les responsabilités d'équipement pédagogique sont incluses dans l'enveloppe des composantes concernées.</p>
<p>Pilotage de projets pédagogiques internationaux</p>	<p>Sur projet expertisé par la vice-présidence RI et validé par le CAC restreint.</p>

<p>Missions partenariales, relations avec l'environnement, actions de promotion des formations</p>	<p>Sauf indication contraire, les heures indiquées ci-après sont incluses dans l'enveloppe des composantes, sous réserve de la mise en place effective de la fonction indiquée. Si le champ d'application associé à ces fonctions de référents est inclus dans le périmètre d'un membre de l'équipe décanale, ce dernier est, de facto, considéré comme référent et ne peut pas être rémunéré au titre des deux fonctions.</p> <p>Référent « Orientation-transitions lycées-universités » Préférentiellement, un seul référent par composante. 12 HTD si effectif étudiant <3000 ; 24HTD si effectif étudiant compris entre 3001 et 6000 ; 36 HTD si effectif > 6000.</p> <p>Référent « Entrepreneuriat étudiant » Préférentiellement, un seul référent par composante. 12 HTD si effectif étudiant <3000 ; 24HTD si effectif étudiant compris entre 3001 et 6000 ; 36 HTD si effectif > 6000.</p> <p>Référent « Insertion professionnelle » Préférentiellement, un seul référent par composante. 12 HTD si effectif étudiant <3000 ; 24HTD si effectif étudiant compris entre 3001 et 6000 ; 36 HTD si effectif > 6000.</p> <p>Référent « Relations internationales » Préférentiellement, un seul référent par composante. 12 HTD si effectif étudiant <3000 ; 24HTD si effectif étudiant compris entre 3001 et 6000 ; 36 HTD si effectif > 6000.</p> <p>Référent « Développement des pratiques pédagogiques » Préférentiellement, un seul référent par composante. 12 HTD si effectif étudiant <3000 ; 24HTD si effectif étudiant compris entre 3001 et 6000 ; 36 HTD si effectif > 6000.</p> <p>Référent « Formation continue et alternance » (hors enveloppe composante, sur ressources propres) Préférentiellement, un seul référent par composante.</p> <ul style="list-style-type: none"> • moins de 10 formations : 6 HTD • de 10 à 20 formations : 12 HTD • de 20 à 30 formations : 24 HTD • plus de 30 formations : 36 HTD <p>où « formation » = parcours spécifique formation continue ou formation en alternance ou à plus de 50% de stagiaires (par année de formation) + DU + CU</p> <p>Si cette fonction est assumée par un membre de l'équipe décanale de la composante, le cumul des heures n'est pas possible.</p>
--	---

**Activités pédagogiques :
responsabilités de structures ou de missions pédagogiques**

<p>Direction de composantes, de services, de réseau</p>	<p>Direction de composante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1-100 étudiants : 96 HTD • 101-1000 étudiants : 128 HTD • 1001-2000 étudiants : 168 HTD • 2001-6000 étudiants : 208 HTD • 6001-10000 étudiants : 248 HTD • Plus de 10000 étudiants : 288 HTD <p>Mission d'accompagnement aux composantes en cours de restructuration (administration provisoire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 HTD (à l'issue du processus de restructuration) <p>Directions de services centraux et communs</p> <ul style="list-style-type: none"> • 144 HTD <p>Direction du réseau franco-néerlandais :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 96 HTD <p>Direction de l'institut Éric Weil :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 12 HTD <p>Direction Maison pour la science :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 96 HTD
<p>Équipe décanale (hors direction de composantes et de services)</p>	<p>Équipe décanale (hors services centraux et communs) : Par membre de l'équipe décanale : entre 12 HTD et la moitié des heures affectées au directeur de la composante. <i>(nombre de membres de l'équipe décanale et de directeurs de département à définir par les composantes, dans la limite de l'enveloppe allouée à la composante, le cas échéant abondée sur ressources propres)</i></p> <p>Direction adjointe de services centraux et communs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 72 HTD par directeur adjoint
<p>Direction de département (y compris département d'IUT)</p>	<p>De 48 HTD à la moitié des heures affectées au directeur de la composante. <i>(nombre de membres de l'équipe décanale et de directeurs de département à définir par les composantes, dans la limite de l'enveloppe allouée à la composante, le cas échéant abondée sur ressources propres)</i></p>

Référents fonctionnant en réseau dans l'établissement

Référent « Handicap »	12 HTD maximum selon le nombre d'étudiants en situation de handicap accompagnés et/ou la complexité de l'accompagnement, sur production d'un bilan auprès de la vice-présidence « Université citoyenne ». Dans les composantes multi-départements, possibilité de plusieurs référents handicap, sans excéder un par département.
Référent « Étudiants en exil »	12 HTD maximum selon le nombre d'étudiants accompagnés, sur production d'un bilan auprès de la vice-présidence « Université citoyenne ». Dans les composantes multi-départements, possibilité de plusieurs référents « Etudiants en exil », sans excéder un par département.
Assistant de prévention	De 16 à 48 HTD selon le niveau d'investissement (cf. note du 27/6/18 « Dispositif de prime assistants de prévention », direction « Prévention des risques ») : <ul style="list-style-type: none"> • 16 HTD : assistant de prévention dans un bâtiment tertiaire • 24 HTD : assistant de prévention au niveau d'un bâtiment, d'un service technique ou assimilé • 32 HTD : assistant de prévention dans une unité de recherche à risques • 48 HTD : mission de coordination au sein d'une unité de recherche à risques
Référent « Zéro carbone »	Un seul référent par composante. 6 HTD maximum / composante monodépartement ; 12 HTD maximum / composante multidépartement
Coordination cellules (CESHAM et CEVHIS)	30 HTD par cellule, à répartir entre les coordinateurs d'une même cellule
Référents garants des droit	15 HTD maximum par référent, sur production d'un bilan auprès de la DGS et validation par le CA. Au 1/12/19 : référent « Enseignement, défense et sécurité » ; référent « Laïcité » ; référent « Intégrité scientifique » ; référent « Antisémitisme »

Responsabilités de projets pédagogiques académiques, régionaux ou nationaux

Coordination des masters MEÉF (Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation)	Campus Pont-de-Bois : équivalence horaire incluse dans celle de la charge de mission « Métiers de l'enseignement » Campus Cité scientifique : 36 HTD Campus Ronchin : 18 HTD
Coordination inter-CMI (Cursus Master en ingénierie)	36 HTD
Coordination du dispositif « Étudiants en exil »	60 HTD

Responsabilités et activités pédagogiques liées au domaine des langues

Missions du CLIL (hors direction et directions adjointes)	Coordination dispositifs transversaux : 156 HTD Responsabilités pédagogiques sites langues, FLE et TEC : 156 HTD Responsabilités centres de ressources : 156 HTD Responsabilités certifications : 144 HTD Responsabilités vacataires et/ou filières : 120 HTD Responsabilités label international : 48 HTD Responsabilités langues et TEC : 84 HTD <i>Les missions spécifiques au DEFI sont financées sur ressources propres.</i>
Autres activités en lien avec les langues	Sur enveloppe composante.

Référentiel recherche

Direction d'unité de recherche	<p>Enveloppe allouée à l'unité de recherche entre 72 et 192 HTD* selon la taille de l'effectif de l'unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inférieur à 20 personnels : 72 HTD • 21 à 50 personnels: 96 HTD • 51 à 100 personnels: 128 HTD • Supérieur à 101 personnels: 192 HTD <p>Enveloppe pouvant être répartie entre la directrice ou le directeur de l'unité, dans la limite de 128 HTD, et les directrices ou directeurs adjoints et responsables d'équipe dans la limite de 72 HTD par personne.</p> <p><i>*Si la directrice ou le directeur de l'unité n'est pas un personnel de l'Université de Lille, l'enveloppe, minorée de 50%, est partageable entre les DU-adjoints et responsables d'équipe, s'ils sont personnels de l'Université de Lille.</i></p>
Direction de fédération de recherche	Enveloppe de 36 HTD allouée à la direction pouvant être répartie entre le directeur dans la limite de 36 HTD, et les directeurs adjoints dans la limite de 18 HTD par personne.
Direction d'école doctorale	<p>Enveloppe de 192 HTD par école doctorale à raison d'au maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Directrice ou directeur : 96 HTD • Directrice adjointe ou directeur adjoint : 48 HTD • Directrice ou directeur des études : 12 HTD
Direction collège doctoral	Maximum : 48 HTD
Direction adjointe collège doctoral	Maximum : 36 HTD
Responsabilité Labex	Enveloppe de 72 HTD, partageable entre les responsables du Labex.
Responsabilité Equipex	Enveloppe de 36 HTD, partageable entre les responsables de l'Equipex.
Responsabilité de plateformes mutualisées	Maximum : 36 HTD
Responsabilité de revue scientifique	Enveloppe de 36 HTD maximum, le cas échéant à partager entre les co-responsables de la revue
Responsabilité des Presses Universitaires du Septentrion	Maximum : 72 HTD
Responsabilité de la Boutique des sciences	Maximum : 36 HTD
Coordination de projet CPER	Enveloppe de 36 HTD, partageable entre les coordinateurs du projet.
Animation d'une thématique ou d'un axe scientifique	Maximum de 72 HTD, à la charge des unités après avis des conseils d'unité et de composante.
Coordination de projets de recherche financés	Maximum (heures à prévoir dans le projet financé et correspondant à une dépense éligible dans le règlement financier du financeur au taux de 94.5€ de l'heure par défaut. Dans le cas contraire, le taux de l'heure de TD sera appliqué) : 144 HTD
Direction Xpérium	Enveloppe de 192 HTD, à répartir entre les différents responsables de la structure.
Labellisation INSERM	Maximum 128 HTD pour assurer la présence d'au moins un·e chercheur·e au sein d'une équipe, condition pour obtenir la labellisation INSERM

